

" AMITIE ET DEVELOPPEMENT "

†
+++

Association déclarée
Loi du 1er Juillet 1901

Siège social
(à l'origine , 3 Avenue Hoche
75008 Paris)
transféré 44 Rue Saint-Charles
75015 PARIS

STATUTS

S T A T U T SAMITIÉ ET DÉVELOPPEMENTI - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATIONArticle 1

L'Association dite "AMITIÉ ET DÉVELOPPEMENT" , fondée en 1974 , a pour but :

- de faire participer des institutions publiques et privées et des hommes et femmes de tous les pays à des actions autonomes de développement et , dans un premier temps , à celle qui est entreprise , notamment , dans la région de Man (Côte d'Ivoire) et en Haute Volta (devenue Burkina Faso) ;
- d'aider à satisfaire les besoins en personnel qualifié autochtone et étranger ;
- de réunir les ressources financières nécessaires à la continuation et à l'extension des actions entreprises et à entreprendre , notamment sur le plan matériel ;
- de susciter , à tous les niveaux et sur tous les plans , des contacts interpersonnels profonds et réguliers entre les communautés appelées à se rencontrer ;
- d'adhérer à tout effort d'ensemble pour que le Développement devienne une responsabilité collective s'adressant à tous , dans un esprit de respect mutuel et d'amitié entre les hommes , avec le souci réel des objectifs matériels .

Article 2

La durée de l'Association est illimitée .

Elle a son siège à Paris (15ème) 44 Rue Saint-Charles .

Le siège social peut être transféré en toute autre ville en France par délibération du Conseil d'Administration .

Article 3

Les moyens d'action de l'Association sont : un bulletin , des publications , des conférences , la presse . les émissions à la Radio et à la Télévision , et l'organisation de sections et de comités d'études ou d'action tant en France qu'éventuellement à l'étranger .

Article 4

L'Association se compose uniquement de membres adhérents .

Pour être membre il faut signer une déclaration d'adhésion .

La cotisation annuelle minimum est de F. 40 .

Les personnes morales peuvent être membres de l'Association .

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par démission , décès ou radiation prononcée par le Conseil et approuvée par l'Assemblée Générale .

